

LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 9 juillet 2009 - Numéro 44 - 1,15 Euro - 90^e année

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Christian Roth

“Société Privée Européenne”
Outil communautaire de liberté entrepreneuriale

EUROPE

La future “Société Privée Européenne” :
un outil communautaire de liberté entrepreneuriale
par Christian Roth 2

VIE DU DROIT

Hommage à Pierre Masse
par Christian Charrière-Bournazel 9
par Robert Badinter 10
Barreau de Paris - Campus 2009
Justice, éthique et vérité 24

CULTURE

Emile Gallé Nature & symbolisme “Influences du Japon” 14

ANNONCES LEGALES 15

ÎLE-DE-FRANCE

Barreau de Nanterre
Conseil de l'Ordre élargi : dialogue avec Jean-Michel Darrois... 23
13^{ème} grand prix de l'environnement des villes
d'Île-de-France 23

L'engouement pour les dispositifs de soutien aux PME n'a pas manqué de s'affirmer au cours des dernières années, non seulement en France, - soutiens publics d'OSEO⁽¹⁾ pour l'innovation et la croissance des PME et d'UBIFRANCE⁽²⁾ en 2008 pour "la mise des PME sur orbite internationale"⁽³⁾ - mais également à l'échelon européen, avec le Small Business Act (SBA) du 25 juin 2008.

Les petites et moyennes entreprises⁽⁴⁾ (PME) représentent plus de 99% des entreprises de l'Union européenne. Actuellement, 23 millions d'entreprises sont domiciliées au sein de l'Union européenne et elles représentent 70% de l'économie privée. Cependant, seules 8% d'entre elles exercent des activités commerciales transfrontalières et 5% seulement possèdent des filiales ou des entreprises communes à l'étranger.

Cette situation résulte principalement du morcellement législatif existant actuellement au sein du marché intérieur européen. Lors de la création de filiales à l'étranger, les PME sont confrontées à des difficultés de grande envergure, car aujourd'hui chaque filiale doit être créée conformément au droit national en vigueur dans le pays "d'accueil". Or, il n'est pas chose aisée d'avoir une connaissance précise des législations en vigueur dans chacun des 27 Etats membres de l'Union européenne.

C'est pourquoi toute entreprise désireuse de créer une filiale dans un autre Etat membre doit nécessairement disposer d'un relais sur place, chargé de procéder aux modalités de constitution en conformité avec le droit national en vigueur, ce qui induit des frais supplémentaires d'administration et de consultation démesurément élevés.

Partant de ce constat, la Commission européenne a proposé le 25 juin 2008, dans le cadre du Small Business Act ou SBA, un règlement sur le statut de l'entreprise privée européenne, afin d'inciter et d'encourager les initiatives entrepreneuriales au-delà du territoire national de chacun des Etats-membres.

Si la SPE constitue une nouvelle forme juridique de société qui a vocation à coexister aux côtés de la Société Européenne (SE) à l'échelon européen (I), elle s'inscrit en revanche comme une véritable concurrente de certaines des formes nationales de société telles que la SAS en France ou la GmbH en Allemagne, et pourrait bien, à terme, les supplanter définitivement (II).

Nous avions, ensemble avec mon associé Maître Hervé Zapf, commenté brièvement (voir Option Finance n° 995, septembre 2008) l'impact du Small Business Act sur le droit français des sociétés. Notre analyse élargit à présent le propos suite à la récente consultation du Parlement Européen.

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com - as@annonces-de-la-seine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com / as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Jacques Barthélémy, Avocat à la Cour
Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Dominique de La Garanderie, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Pierre Masquart, Avocat à la Cour
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Sophie Pillard,
Gérard Phuyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Repiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
François Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directeur des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité : Judiciaire : **Martine Chartier - Charité**
Légale : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

Commission paritaire : n° 0708183461
I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 849 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de l'Avesnois

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2009

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, par arrêtés de Messieurs les Préfets de Paris, du 16 décembre 2008 ; des Yvelines, du 18 décembre 2008 ; des Hauts-de-Seine, des 11 décembre 2008 ; de la Seine-Saint-Denis, du 30 décembre 2008 ; du Val-de-Marne, du 19 décembre 2008 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 5,16 € Seine-Saint-Denis : 5,16 €

Yvelines : 4,99 € Hauts-de-Seine : 5,11 €

Val-de-Marne : 5,11 €

B) Avis divers : 9,25 €

C) Avis financiers : 10,15 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,68 €

Seine-Saint Denis : 3,68 € Hauts-de-Seine : 3,69 €

Val-de-Marne : 3,69 € Yvelines : 4,99 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel : 15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régit le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisis.



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Christian Roth

La future "Société Privée Européenne" : un outil communautaire de liberté entrepreneuriale

par Christian Roth*

I. La Société Privée Européenne (SPE) : une forme complémentaire de la Société européenne (SE)

Très tôt, l'idée d'une homogénéisation des normes juridiques au sein du marché européen s'est fait jour, afin de favoriser l'émergence d'une forme unitaire de société.

Dès 1959, la création d'une société européenne⁽⁵⁾ avait été envisagée par le Professeur Sanders, qui a d'ailleurs été à l'origine de la proposition de règlement élaborée en 1970 par la Commission européenne.

Près de trente ans plus tard, et au terme de nombreuses discussions portant notamment sur le problème de la participation des travailleurs, un règlement du 8 octobre 2001 créait la Société Européenne (Societas Europaea, SE) sur le fondement de l'article 48 du Traité CE, afin d'améliorer la situation économique et sociale dans la communauté et dans le cadre de la réalisation du marché intérieur européen. Cette structure donnait aux entreprises un premier cadre juridique pour leurs activités transfrontalières⁽⁶⁾.

Cependant très rapidement, la complexité et les lourdeurs de la SE ont été observées et révélées par un groupe d'expert de Bruxelles chargé d'examiner son développement à compter de son entrée en vigueur⁽⁷⁾.

Ainsi, l'exigence d'un capital minimum fixé à 120.000 euros, le caractère rigide du statut, le peu de place laissée à la liberté contractuelle et les multiples renvois à la législation nationale sont autant de conditions qui rendent la SE inadaptée aux PME, qui ont besoin d'un outil juridique imprégné à la fois de davantage de souplesse et d'unité.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de créer une forme unitaire de société qui réponde de manière effective aux besoins des petites et moyennes entreprises, en sus de la SE qui, elle, s'adresse davantage aux grands groupes. Le projet d'une société privée européenne (SPE), porté par la France et l'Allemagne depuis près de 10 ans, répond à cet objectif. Le statut de la SPE tel qu'il résulte de la proposition faite par la Commission le 25 juin 2008⁽⁸⁾, est caractérisé par une flexibilité et une simplicité certaines.

A. L'émergence d'une nouvelle forme de société aux côtés de la SE

1. Bien avant l'adoption du statut de la S.E., la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) avait publié, en 1973, sous la direction de Jeanne Boucourechliev une étude ayant pour intitulé "Pour une SARL européenne"⁽⁹⁾, qui présentait les avantages et inconvénients d'une SA européenne et d'une SARL européenne.

Largement inspirée de cet article et sans préjuger des chances d'aboutissement du projet de Société anonyme Européenne, la CCIP avait élaboré en 1998, en coopération avec plusieurs universités et experts européens⁽¹⁰⁾, une première proposition pour le statut d'une société européenne uniforme et complémentaire de la SE, à savoir la Société Privée Européenne (SPE)⁽¹¹⁾. Sa création a toutefois d'abord semblé difficile à mettre en œuvre, compte tenu de la multiplicité et du caractère en partie désuet des dispositions du droit commercial et droit des sociétés applicables dans chacun des 15 États membres de l'époque⁽¹²⁾.

Cependant, au vu de la complexité et des lourdeurs de la SE observées à partir de son entrée en vigueur, il est apparu plus que nécessaire de créer une nouvelle forme de société européenne en sus de la SE, adaptée aux moyennes entreprises exerçant une activité transfrontalière.

2. En 2005, la Commission européenne a demandé à ce que soit établie une étude de faisabilité⁽¹³⁾ sur un statut européen pour les PME, dont le résultat a été présenté en

décembre 2005⁽¹⁴⁾. L'étude évaluait les possibilités de création et de transposition d'un statut unique ou de plusieurs statuts, d'un point de vue juridique, fiscal et social.

Les réponses données par les 2 147 entreprises européennes interrogées dans le cadre de cette étude n'ont pas clairement indiqué la marche à suivre. D'un côté, un grand nombre d'entreprises encourageait vivement l'introduction d'une nouvelle forme de société adaptée aux besoins des PME. Mais un nombre non moins considérable était en revanche d'avis qu'il était encore trop tôt pour créer une nouvelle forme de société, compte tenu du caractère relativement récent de la SE et de son processus en cours d'adoption par les entreprises.

Trois modèles de société possibles ont été envisagés : la "société allégée ultra-libérale", la "société européenne simplifiée" et la "société privée européenne".

- La "société allégée ultra-libérale" était caractérisée par l'absence de dispositions obligatoires et de renvoi aux législations nationales. Elle se rapprochait davantage du type "private limited" du Royaume-Uni, dans lequel les associés jouissent d'une grande liberté contractuelle, non seulement pour la création de la société (absence de capital minimum requis, simple publication au JOCE absence d'obligation de constitution de statuts, apport pécuniaire et en nature de la part des actionnaires), mais également pour sa gestion (absence de contrôle comptable par les tiers) et son organisation (aucun droit de minorité, aucun droit de participation des travailleurs).

- La "société européenne simplifiée" était dotée de règles spécifiques et encadrées régissant tant sa création (établissement par une ou plusieurs personnes physiques avec ou sans dimension européenne, capital minimum requis de 15 000 €, enregistrement au registre des sociétés de l'état de son siège), sa gestion (publicité obligatoire des comptes annuels) que son organisation (administration centrale dans le pays du siège, droits de minorité obligatoire, une consultation des travailleurs au delà des 50 salariés). Elle se situait en quelque sorte à l'opposé du modèle précédent et était caractérisée par un conformisme emprunté aux modèles conservateurs des pays "à réglementation rigoureuse".

- La "société privée européenne" s'est présentée comme une sorte de compromis entre libéralisme et conformisme, même si elle s'adresse malgré tout davantage aux entrepreneurs des pays libéraux.

3. C'est finalement cette dernière forme de société qu'a retenu le Parlement européen dans sa résolution adoptée le 1^{er} février 2007, par laquelle il a demandé à la Commission de faire

une proposition pour un statut de la SPE. Cette décision faisait principalement suite au rapport⁽¹⁵⁾ de Klaus-Heiner Lehne⁽¹⁶⁾, dans lequel ce dernier mettait en exergue la nécessité et les avantages de la création d'une nouvelle forme de société européenne aux côtés de la SE.

En juillet 2007, la Direction générale du marché intérieur et des services de la Commission a

renvoyé exprès, soit à titre subsidiaire pour régir les aspects non traités par le règlement, tels que les aspects de droit social, droit fiscal ou droit des procédures collectives.

Cette attention particulière portée sur la hiérarchie des normes contribue à la création d'une forme unitaire de société, en ce qu'elle économise les renvois au droit national et laisse

“ Le statut de la SPE représente un élément de soutien non négligeable aux PME, car il vise à offrir à ces dernières la possibilité d’agir efficacement et à moindres coûts au sein de l’Union européenne, tout en leur garantissant une sécurité juridique certaine. ” Christian Roth

lancé une consultation publique⁽¹⁷⁾ ayant pour objectif de déterminer les besoins précis des PME. Les trois quarts des personnes interrogées lors de cette consultation se sont prononcés en faveur de l'introduction d'une SPE, justifiée au regard des difficultés persistantes rencontrées dans le cadre de l'exercice d'activités transfrontalières.

4. C'est dans le cadre de l'adoption, le 25 juin 2008, du "Small Business Act" ou SBA (loi sur les petites entreprises en Europe), que la Commission européenne a présenté un projet de règlement de la société privée européenne (SPE)⁽¹⁸⁾. Le SBA consiste en un ensemble de mesures visant à soutenir l'exercice d'activité commerciale des PME en Europe et à améliorer leur performance sur le marché intérieur⁽¹⁹⁾.

En ce sens, le statut de la SPE représente un élément de soutien non négligeable aux PME, car il vise à offrir à ces dernières la possibilité d'agir efficacement et à moindres coûts au sein de l'Union européenne, tout en leur garantissant une sécurité juridique certaine.

5. La proposition de règlement a accordé une importance particulière à la hiérarchie des normes et à une répartition précise des domaines d'attributions des différentes sources normatives que sont le règlement de droit communautaire, les statuts de la SPE et le droit national.

Ainsi, les statuts de la SPE doivent nécessairement traiter des matières prévues dans le règlement (Annexe 1 du règlement) relatives à sa constitution, ses actions, son capital et son organisation. Le droit national s'applique quant à lui soit lorsque le règlement y fait un

une large place aux normes réglementaires et statutaires. Cela est appréciable car les statuts de la SPE doivent être empruntés d'une dimension européenne qui offre un texte clair et garantit une sécurité juridique certaine, de sorte que la société nouvellement créée puisse inspirer confiance à tous les acteurs du marché européen et, à terme, supprimer les barrières aux activités transfrontalières.

En outre, l'effet direct attaché au règlement, à la différence d'une directive, contribue à garantir l'uniformité nécessaire de la SPE au sein de l'Union européenne.

La proposition de règlement sur le statut de la SPE permet aux entreprises de créer une SPE dans tous les États membres selon des dispositions du droit des sociétés identiques et caractérisées par une simplicité et une flexibilité certaines.

B. La SPE : une forme de société caractérisée par sa simplicité et sa flexibilité

La SPE consiste nécessairement en une société de capitaux qui n'est pas cotée en bourse, la proposition prévoyant en effet que son capital est divisé en actions. Dotée de la personnalité juridique, elle se voit conférer une existence propre et constitue une forme de société à part entière aux côtés celles préexistant dans le droit national de chacun des États membres.

Le règlement prévoit une série de points à déterminer dans le statut, en particulier la construction interne de SPE. Les actionnaires, qui ne sont responsables qu'à concurrence du montant qu'ils ont souscrit, sont libres de mettre en œuvre à leur manière les points à régler dans

les statuts, tant que les dispositions du règlement sont observées. Cette marge de manœuvre devrait permettre de garantir la flexibilité propre à la SPE.

La proposition de règlement sur le statut de la SPE a été prise sur la base de l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), qui introduit une clause dite de "flexibilité" relative aux domaines de compétence de la Communauté européenne. Le recours à l'article 308 TCE est subordonné à la réunion des deux conditions suivantes :

- l'action envisagée doit être "nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté" ;
- aucune disposition du traité ne doit avoir été prévue pour la réalisation de cet "objet".

Cette clause de flexibilité permet ainsi d'ajuster les compétences de la Communauté aux objectifs assignés par le TCE lorsque celui-ci n'a pas prévu les pouvoirs d'action nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Dès lors que les deux précédentes conditions sont réunies, l'opportunité du recours à cet article appartient au Conseil de l'Union européenne, qui statue à l'unanimité sur proposition de la Commission européenne et après simple consultation du Parlement européen.

C'est dans le cadre de cette procédure de consultation du Parlement européen – et non de codécision – que ce dernier a présenté, le 10 mars 2009, un projet de résolution législative contenant de nombreux amendements à la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la SPE, dont certains seront abordés dans cette étude.

1. L'article 5 § 1 de la proposition relatif au mode de constitution de la SPE, prévoit que :

"Les Etats membres autorisent la constitution d'une SPE par l'un quelconque des moyens suivants :

- (a) la création d'une SPE conformément aux dispositions du présent règlement ;
- (b) la transformation d'une société existante ;
- (c) la fusion de sociétés existantes ;
- (d) la scission d'une société existante."

Ainsi, une SPE pourra être créée ex nihilo ; ses modalités de constitution seront dans ce cas régies par les dispositions du règlement.

Elle pourra également résulter d'une transformation, fusion ou scission de sociétés préexistantes. Dans ce cas, l'article 5 § 2 prévoit que ces opérations sont régies par : "le droit national applicable à la société qui se transforme, à chacune des sociétés qui fusionnent ou à la société qui se scinde."

Il résulte de ces dispositions que chacune des formes de société existant en vertu de la législation d'un Etat membre pourra être transformée en SPE conformément aux

dispositions pertinentes du droit national. A fortiori, rien ne s'opposerait à ce qu'une SE ou même une autre SPE participe également à la création d'une nouvelle SPE.

2. Si le Parlement Européen n'a apporté aucun amendement aux dispositions relatives aux modes de constitution d'une SPE, il a toutefois envisagé de définir cette nouvelle forme de société de façon restreinte et de subordonner ses conditions d'établissement à l'exigence d'un caractère nécessairement transfrontalier. En effet, le Parlement européen a suggéré l'ajout à l'article 3 § 1 d'un point e bis) comme suit :

"Elle présente un caractère transfrontalier prouvé par un des éléments suivants :

- une intention commerciale ou un objet social transfrontalier,
- l'objectif d'exercer des activités importantes dans plus d'un Etat membre,
- des établissements dans des Etats membres différents, ou
- une société mère immatriculée dans un autre Etat membre."

Le texte de la Commission européenne ne subordonnait pas la création de la SPE à une exigence d'incidence transfrontière, de peur que cela ne réduise sensiblement le potentiel de ce nouvel instrument communautaire⁽²⁰⁾.

D'un point de vue strictement pratique, il est difficilement concevable pour un entrepreneur désireux de créer sa propre société, d'envisager ab initio l'exercice d'activités transfrontalières. En effet, les entrepreneurs créent généralement leur entreprise dans leur pays d'origine avant d'en étendre les activités dans d'autres pays. Partant de ce constat, une telle exigence initiale d'incidence transfrontière pourrait réduire les possibilités de création d'une SPE.

Mais ce constat doit être tempéré au regard des possibilités qu'offrent les notions extensives d'"intention commerciale" transfrontalière et d'"objet social transfrontalier". De fait, l'apparente restriction apportée par le Parlement européen pourra en réalité être facilement surmontée par le seul fait d'exercer une activité commerciale avec des partenaires situés dans un pays étranger.

3. L'article 7 de la proposition relatif au siège de la société est rédigé comme suit :

"Le siège statutaire et l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE doivent être établis dans la Communauté.

Une SPE n'est aucunement tenue d'établir son administration centrale ou son principal établissement dans l'Etat membre de son siège statutaire."

Il découle de ces dispositions que si une SPE devra avoir son siège statutaire et son administration centrale ou principal établissement

sur le territoire d'un Etat membre, ces éléments ne devront pas nécessairement se trouver dans le même Etat membre. De même, les actionnaires pourront également décider de transférer le siège statutaire de la SPE dans un autre Etat membre.

En outre, afin de rendre compte de la parfaite flexibilité de la SPE, celle-ci devrait également avoir la possibilité d'avoir son siège dans un Etat membre, son administration centrale dans un autre, et son lieu de production dans un troisième Etat membre.

Ces dispositions ne font que consacrer les évolutions de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) depuis ces dernières années, qui par les arrêts Centros du 9 mars 1999, Überseering du 5 novembre 2002, Inspire Art du 30 septembre 2003, a autorisé les sociétés à choisir librement l'Etat membre du siège statutaire pour leur constitution, en dépit de la localisation de leur administration centrale⁽²¹⁾.

Plus récemment, la Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt rendu le 16 décembre 2008 à l'occasion d'une question préjudicielle, que "les articles 43 et 48 TCE ne s'opposent pas à une réglementation d'un Etat membre qui empêche une société constituée en vertu du droit national de cet Etat membre de transférer son siège dans un autre Etat membre tout en gardant sa qualité de société relevant du droit national de l'Etat membre selon la législation duquel il a été constitué"⁽²²⁾.

C'est pourquoi les oppositions qui s'élèvent çà et là à l'encontre de ces dispositions relatives à la dissociation du siège statutaire et de l'administration centrale ne sauraient valablement prospérer⁽²³⁾.

Le Parlement européen a proposé de compléter l'article 7 comme suit :

"Si l'administration centrale ou le principal établissement est situé dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle possède son siège statutaire, la SPE dépose, dans le registre de l'Etat membre où son administration centrale ou son principal établissement est situé, les indications visées à l'article 10, paragraphe 2, points a), b) et c)."

En d'autres termes, les associés devraient déposer dans le registre de l'Etat membre dans lequel l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE est situé, si celui-ci diffère du lieu du siège statutaire, les indications suivantes :

- la dénomination sociale de la SPE et l'adresse de son siège social ;
- les noms, adresses et toute autre information nécessaires pour identifier les personnes qui sont autorisées à représenter la SPE dans ses relations avec des tiers et en justice, ou à

participer à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la SPE ;

- le capital social de la SPE.

La proposition du Parlement européen tend également à organiser le dépôt des mêmes indications dans un registre central européen.

Le Parlement européen a tenu à préciser, au moyen de l'ajout d'un point 3 bis, qu'à l'inverse de l'administration centrale ou du principal établissement et du registre central européen qui ne se verraient remettre que les documents susmentionnés, "Le siège statutaire est l'adresse à laquelle tous les actes juridiques relatifs à la SPE doivent être remis" (non souligné dans le texte).

4. Le capital social de la SPE est régi par l'article 19 de la proposition de la Commission, dont le § 4 prévoit que :

"Le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR."

à une distribution de dividendes aux actionnaires, afin de garantir que l'actif de la SPE couvre entièrement son passif.

A ce propos, il convient de remarquer que la délivrance d'un certificat de solvabilité lors de la distribution d'actions ne serait qu'une simple faculté ; l'article 21 de la proposition précisant en effet "Si les statuts l'exigent". Au contraire, la proposition d'amendement du Parlement européen tend à l'ériger en véritable obligation, au moyen de la formule "à condition que les statuts exigent (...)", s'agissant de la souscription d'un capital d'1 euro.

En outre, l'article 21 tel qu'il résulte de la proposition de la Commission assortit un délai de validité au certificat de solvabilité, qui atteste que "la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à

"Toute SPE est immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire, dans un registre désigné par le droit national applicable conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE²⁴."

L'immatriculation de la SPE devra donc s'effectuer auprès du Handelsregister en Allemagne et du registre de commerce en France, conformément à la première directive adoptée par le Conseil du 9 mars 1968⁽²⁴⁾.

Le Parlement Européen, par sa proposition d'amendement 21, suggère d'introduire un paragraphe 3 bis comme suit :

"Une copie de chaque immatriculation d'une SPE et de toutes les modifications ultérieures apportées à celle-ci est adressée par les registres nationaux respectifs à un registre européen géré par la Commission et les autorités nationales compétentes et est conservée dans ce registre européen. La Commission contrôle les données

“ La centralisation des informations dans un registre européen, telle que proposée par le Parlement européen contribuerait à renforcer le contrôle la SPE et à asseoir une sécurité juridique certaine. ” Christian Roth

L'intention de la Commission est louable : en réduisant le montant du capital initial à un euro symbolique, elle vise à garantir l'accessibilité de cette nouvelle forme de société à toutes les PME, à l'inverse de la société anonyme européenne dont le capital minimum exigé s'élève à 120 000 euros.

Dans la pratique, il ne sera pas recommandé de créer une société avec un capital initial de seulement 1 euro, car il conviendra de tenir compte des frais nécessaires à sa création et d'anticiper ses éventuels besoins de financement mais également le passif qui pourrait être mis à sa charge.

C'est pourquoi la proposition d'amendement du Parlement européen vise à compléter cet article comme suit :

"(...), à condition que les statuts exigent que l'organe de direction ou d'administration signe un certificat de solvabilité comme prévu à l'article 21. Lorsque les statuts ne comportent aucune disposition à cet effet, le capital de la SPE est d'au moins 8 000 EUR."

Ainsi, le Parlement européen suggère de subordonner la souscription d'un capital de 1 euro à la délivrance d'un certificat de solvabilité, en l'absence duquel le capital minimum de la SPE serait obligatoirement fixé à 8.000 €.

Ce certificat de solvabilité serait délivré de la même manière que lorsqu'il s'agit de procéder

compter de la date de la distribution".

Si la proposition d'amendement du Parlement européen était retenue par le Conseil, statuant à l'unanimité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 308 TCE, il conviendrait de préciser la durée de validité du certificat de solvabilité délivré dans le cadre de la souscription d'un capital d'un montant d'un euro.

5. L'Article 8 §1 de la proposition relatif aux statuts de la SPE, prévoit que :

"Les statuts de la SPE couvrent au moins les matières énumérées à l'annexe I du présent règlement."

La structure interne de la SPE est réglée par les statuts. Les actionnaires pourront déterminer eux-mêmes les droits attachés à leurs actions, la procédure à suivre lors d'une modification de ces droits et l'éventuelle limitation d'un tel transfert.

Le Parlement européen, par ses amendements du 10 mars 2009, suggère de compléter l'article 8 afin de permettre au droit national en vigueur de prescrire d'autres formalités, à moins que la SPE n'utilise des statuts types officiels publiés par la Commission dans le Journal officiel.

6. L'article 9 de la proposition de la Commission régissant l'immatriculation de la SPE prévoit que :

inscrites dans ce registre, notamment pour éviter de possibles abus et erreurs. Si la SPE n'est pas en mesure de prouver qu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, point e ter), dans un délai de deux ans à compter de son immatriculation, elle est transformée en la forme juridique nationale appropriée."

La centralisation des informations dans un registre européen, telle que proposée par le Parlement européen contribuerait à renforcer le contrôle la SPE et à asseoir une sécurité juridique certaine.

7. Les thèmes sensibles comme le droit social, le droit fiscal, le droit des procédures collectives ou la comptabilité resteront régis par le droit national. Ainsi, la SPE se verra appliquer le même régime fiscal que celui régissant la forme de société analogue dans son propre pays ; soit celui de la GmbH en Allemagne et celui de la SARL/SAS en France.

8. S'agissant plus particulièrement du thème de la participation des travailleurs, dont on se souviendra qu'il avait constitué le point d'achoppement des discussions sur l'adoption du règlement sur la Société européenne, la Commission a pris soin cette fois-ci de préciser à l'article 34 de sa proposition, que :

"1. La SPE est soumise aux règles de participation des travailleurs applicables, le cas

échéant, dans l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire, sous réserve des dispositions du présent article.

2. En cas de transfert du siège statutaire d'une SPE, l'article 38 s'applique.

3. En cas de fusion transfrontière d'une SPE avec une SPE ou une autre société immatriculée dans un autre Etat membre, les dispositions législatives des Etats membres mettant en

dans lequel la SPE possède son siège statutaire ; c) si la SPE a été créée par la transformation d'une société existante, la fusion de sociétés existantes ou la scission d'une société existante, quelle emploie au total moins de 500 travailleurs et que plus du tiers (33⅓%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un Etat membre ou dans des Etats membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation

“ L'introduction de la SPE sur la scène européenne pourrait conduire en France, mais également en Allemagne, à une modification du paysage du droit des sociétés. ” Christian Roth

œuvre la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent.”

La règle générale proposée par la Commission est que la SPE soit soumise aux éventuelles règles de participation des travailleurs en vigueur dans l'Etat membre dans lequel elle a son siège statutaire.

Dans tous ces cas, les dispositions relatives à la participation des travailleurs de la directive 2001/86/CE s'appliqueront mutatis mutandis. La SPE pourra également appliquer la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Une clause d'adaptation prévoit les règles applicables en l'absence de dispositions relatives à la participation des travailleurs.

Le Parlement européen a proposé que “ces règles éventuelles s'appliquent à l'ensemble du personnel de la SPE”. Mais il a suggéré - et c'est un des amendements majeurs apportés par le Parlement européen - qu'il soit **dérogé à cette règle de principe** de renvoi aux règles nationales du siège statutaire, dans les quatre cas suivants :

(...)

a) si la SPE emploie au total plus de 1 000 travailleurs et que plus du quart (25%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un Etat membre ou dans des Etats membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'Etat membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ; b) si la SPE emploie au total entre 500 et 1 000 travailleurs et que plus du tiers (33⅓%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un Etat membre ou dans des Etats membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'Etat membre

des travailleurs que l'Etat membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ;

d) si la SPE a été créée conformément au règlement, quelle emploie au total moins de 500 travailleurs et que plus de la moitié (50%) de l'ensemble du personnel travaille habituellement dans un Etat membre ou dans des Etats membres qui prévoient un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'Etat membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire.”

En définitive, le Parlement européen propose d'appliquer des règles prévoyant un niveau plus élevé de participation des travailleurs que celles du lieu du siège statutaire de la SPE en fonction des éléments suivants :

- le nombre de salariés employés dans la SPE ;
- le pourcentage du personnel travaillant dans un Etat membre prévoyant un niveau plus élevé de participation des travailleurs que l'Etat membre dans lequel la SPE possède son siège statutaire ;

- le mode de constitution de la société, selon que celle-ci s'est faite selon le droit national (transformation, fusion ou scission) ou le règlement (création ex nihilo).

Les deux premiers critères se retrouvent dans chacun des quatre cas, alors que le dernier critère relatif au mode de constitution de la SPE, n'est pris en compte que dans les deux dernières hypothèses. Après avoir été le centre de gravité des discussions portant sur le statut de la Societas Europaea, le thème de la participation des travailleurs, pourtant strictement encadré cette fois-ci par la Commission pour le statut de la SPE, continue à faire couler de l'encre et susciter de vifs débats, tant au Parlement européen qu'au sein des parlements nationaux.

En effet, certains ont cru - ou voulu voir - au travers de certaines dispositions de la proposition de la Commission, la résurgence de la “règle du pays d'origine”, qui avait valu à la Directive Bolkestein sur les services⁽²⁵⁾, les amendements qu'on lui connaît aujourd'hui. Ainsi, la proposition de résolution du 9 avril 2009, présentée par le député français Marc Dolez devant la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale française, visait à introduire dans le statut de la SPE des règles standard sur les droits de participation des travailleurs⁽²⁶⁾.

Ces gesticulations se sont avérées vaines ; la proposition en question a en effet été successivement rejetée les 13 mai 2008 par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale française et le 2 juin 2009, en séance publique de la même assemblée. Cette agitation continue du drapeau du “dumping social” est révélatrice, chez certains, outre une opposition entêtante, d'une confusion manifeste entre le droit social applicable aux relations individuelles du travail d'une part, et les règles relatives à la participation des travailleurs d'autre part. Ce sont uniquement ces dernières qui renvoient aux règles en vigueur dans l'Etat membre du siège statutaire, tandis que les premières restent celles du lieu de travail.

Il convient de préciser que le Conseil de l'Union européenne, unique législateur conformément à l'article 308 TCE, examinera la proposition de la Commission ensemble avec l'avis du Parlement européen. Ce faisant, il ne pourra ignorer les amendements extrêmement détaillés de l'Institution élue au suffrage universel direct. La nouvelle forme de société européenne ainsi créée aura des répercussions sur les formes nationales de société, en particulier en droit français et allemand des sociétés.

II. La Société Privée Européenne : une forme potentiellement concurrente de la SAS et de la GmbH

Les interrogations portant sur l'éventuel succès que connaîtra la SPE en tant que forme de société sui generis, dépendent en réalité étroitement du point de savoir dans quelle mesure la SPE arrivera à trouver ses marques et revendiquer sa propre place sur le marché. L'introduction de la SPE sur la scène européenne pourrait conduire en France, mais également en Allemagne, à une modification du paysage du droit des sociétés.

A. La SPE : une alternative à la SAS française

L'introduction de la SAS il y a 15 ans a marqué une étape importante dans le processus de modernisation du droit français des sociétés, car depuis, la forme traditionnelle de société que constitue la SARL suscite moins d'intérêt pour les entrepreneurs désireux de créer leur société. Les dispositions simplifiées propres à la création d'une SAS ont rapidement rendu populaire cette forme de société, de sorte qu'aujourd'hui la majorité des PME exercent leur activité en France sous la forme de SAS. Bien que la SAS soit une société caractérisée par sa flexibilité et sa modernité, ni elle ni la SARL ne peuvent être transformées en l'actuelle société européenne (Societas Europaea - SE). Compte tenu de la grande popularité de la SAS et de la perte d'importance de la SARL, il convient de mettre davantage l'accent sur la SAS et sur la concurrence que celle-ci pourrait désormais connaître avec la prochaine introduction de la SPE.

1. En l'état actuel du droit en vigueur, une SAS peut être créée par une (pour la SASU) ou plusieurs personnes physiques ou juridiques, que celles-ci soient françaises ou non. Jusqu'à récemment, le capital initial requis s'élevait à 37 000 €, mais il était possible de ne déposer que 50% du capital de départ au moment de la création. Le montant restant devant quant à lui être déposé dans un délai de cinq ans suivant l'enregistrement au registre de commerce.

En dépit de la décision *Überseering* rendue par la Cour de Justice des Communautés européennes en 2002 (voir supra), il n'est toujours pas possible pour une SAS d'avoir son siège social et son administration centrale dans des Etats membres différents.

Certes, la France procède progressivement à la modernisation de son droit des sociétés. La "loi de modernisation de l'économie"⁽²⁷⁾ entrée en vigueur le 1er janvier 2009 a apporté les modifications suivantes :

- La création d'une SAS - jusqu'à présent limitée par des apports de fonds uniquement, est désormais rendue possible par des apports en nature et en industrie.

- Les modalités concernant la souscription et la distribution d'actions sont désormais déterminées dans les statuts.

- Le capital minimum initialement exigé de 37 000 € est écarté et la SAS peut désormais être créée avec un capital d'un euro ; même s'il sera malgré tout nécessaire de prévoir une hauteur minimale symbolique.

2. Cet assouplissement des règles régissant la souscription de capital et les statuts devrait

davantage inciter les entreprises à recourir à la forme de société de type SAS, en particulier pour celles qui n'exercent aucune activité transfrontalière. En effet, l'élimination de l'exigence d'un capital minimum dans les SAS met ces dernières sur un pied d'égalité avec les futures SPE, et les entreprises se fieront davantage aux formes de société nationales. Partant de ce constat, les SAS resteront sans doute encore très populaires parmi les entreprises qui n'exercent pas d'activité transfrontalière.

C'est surtout pour les entreprises désireuses d'agir à l'échelon européen et de disposer d'établissements dans d'autres Etats européens que le statut de la SPE représentera une véritable alternative à la SAS, d'autant qu'il permettra à chacune des formes de société existant en vertu de la législation d'un Etat membre d'être transformée en SPE.

La SPE présentera en effet un avantage considérable pour les entreprises exerçant une activité transfrontalière. D'une part, elle garantira au niveau européen une flexibilité et une sécurité juridique certaines ; mettant ainsi fin aux frais supplémentaires induits actuellement par les consultations sur place du fait de l'absence d'harmonisation. D'autre part, elle offrira aux entreprises la possibilité d'avoir leur siège social et leur administration centrale dans des Etats membres différents, ce que n'offre pas le droit français tel qu'en vigueur aujourd'hui.

B. La SPE : une alternative à la GmbH allemande

La question se pose également en Allemagne sur le point de savoir dans quelle mesure la SPE s'érigera sur le marché en une forme de société concurrente face à celles existant au niveau national, telle la traditionnelle société à responsabilité limitée de droit allemand, la GmbH, qui est la forme de société la plus populaire parmi les PME allemandes.

1. Jusqu'à récemment, le droit applicable aux GmbH en Allemagne prévoyait un capital initial minimum de 25.000€ à réunir dès la création, et une séparation du siège social et de l'administration centrale était certes rendue possible en vertu de la jurisprudence *Überseering* de la Cour de Justice des Communautés européennes, mais n'était pas expressément prévue par le droit allemand des sociétés.

Les conditions de création d'une GmbH ont été modifiées avec l'entrée en vigueur le 1er novembre 2008 de la loi de modernisation du droit des GmbH et de lutte contre les abus (MoMiG⁽²⁸⁾).

Le capital minimum requis pour la création d'une GmbH reste fixé à 25 000 €, mais un nouveau paragraphe 5a a été inséré dans la loi applicable aux GmbH (GmbHG), aux termes duquel une société entrepreneuriale à responsabilité limitée (Unternehmergesellschaft "UG" haftungsbeschränkt) peut désormais être créée.

Cette forme de société dérivée de la GmbH traditionnelle consiste en la création d'une GmbH, sans qu'il soit pour autant nécessaire de réunir un capital minimum. Toutefois, cette société ne peut distribuer pleinement ses bénéfices, mais doit les mettre en réserve au fur et à mesure, de manière à pouvoir reconstruire le capital minimum de la GmbH traditionnelle⁽²⁹⁾.

En outre, des formulaires types sont mis à disposition en annexe de la loi MoMiG pour des créations standard peu compliquées, afin de simplifier et accélérer le processus de création de ces sociétés.

Par ailleurs, la GmbH est "internationalisée", en ce que le transfert de son administration centrale à l'étranger est désormais expressément prévu par la loi. Il est ainsi rendu possible aux sociétés de choisir un siège administratif qui ne correspond pas nécessairement au siège statutaire, ce qui n'est qu'une juste adaptation du droit national à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ces dernières années (voir supra). La théorie du siège réel défendue jusqu'alors par l'Allemagne a donc bel et bien été abandonnée, au profit de la théorie dite de l'incorporation⁽³⁰⁾.

2. Les modifications apportées à la loi sur les GmbH en Allemagne auront plus ou moins les mêmes conséquences que celles initiées en droit français des sociétés, à savoir le renforcement des formes nationales de société.

Les innovations entreprises en droit allemand des GmbH vont même encore plus loin, puisqu'elles incitent désormais expressément à "l'internationalisation" de la GmbH.

Une comparaison de la future SPE et de la "UG" fait ressortir l'avantage financier qu'offrira la SPE, puisqu'elle pourra être créée en constituant un capital initial d'un euro seulement - ou de 8 000€ si l'amendement du Parlement européen est retenu. En effet, même si la société entrepreneuriale (UG) n'est pas non plus subordonnée à la constitution d'un capital de départ, les bénéfices réalisés doivent en revanche être mis en réserve au fur et à mesure, de manière à constituer un capital total de 25 000 €.

Bien que la GmbH soit désormais également "internationalisée", l'avantage de la SPE résidera dans le fait qu'elle représentera un instrument

européen introduit simultanément dans le droit positif de tous les Etats membres.

Eu égard aux modifications apportées dans le droit français et allemand des sociétés, apparaît la double volonté de conserver à la fois des formes nationales de société, tout en oeuvrant activement au niveau communautaire grâce à ces formes familières de société.

Ces innovations sont révélatrices des réticences exprimées au niveau national face à cette nouvelle forme de société de droit communautaire. Ces craintes sont-elles réellement justifiées ?

Les lois de modernisation nationales contribuent au renforcement des formes nationales de société, notamment et surtout pour celles qui préfèrent exercer leur activité exclusivement sur le terrain du droit national, auquel les entreprises accordent plus volontiers leur confiance.

La création d'une SPE n'a pas vocation à évincer les formes nationales de société, mais représentera une alternative pour les sociétés souhaitant exercer une activité transfrontalière.

La Société Privée Européenne est un véritable outil de liberté entrepreneuriale au sein du marché intérieur.

En dépit des désaccords apparus sur des sujets tels que la participation des travailleurs, il est souhaitable que le statut de la SPE entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010, conformément au calendrier initialement prévu. Ce faisant, elle coïnciderait avec la première échéance de la stratégie de Lisbonne établie lors du Conseil européen au printemps 2000, à l'occasion duquel les Quinze de l'époque s'étaient fixés comme objectif de faire de l'Union une des

économies les plus compétitives et dynamiques au monde d'ici 2010⁽³¹⁾.

Compte tenu des délais d'applications en droit national, on peut espérer que d'ici 2015 la Société Privée Européenne sera ancrée dans le droit national des sociétés de chacun des Etats membres de l'Union européenne.

Notes :

Cette étude a été réalisée en collaboration avec Violaine Motte, diplômée d'études supérieures en droit européen à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et titulaire d'un Master de recherche en droit comparé à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

1 - OSEO est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Il est né du rapprochement en 2005 de l'ANVAR (Agence Nationale de Valorisation de la Recherche), la BDPME (Banque du développement des PME) et l'AIL (Agence de l'innovation industrielle).

2 - UBIFRANCE est l'Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle de la secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur.

3 - Lionel Stoleru Rapport au président de la république, l'accès des PME aux marchés publics, 5 décembre 2007

4 - Les petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, sont les entreprises qui emploient moins de 250 personnes, ont un chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros, ont un bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros, et sont détenues à 75% au moins par des personnes physiques ou des sociétés répondant aux critères précédents.

5 - Leçon inaugurale à l'Institut des Hautes Etudes Economiques de Rotterdam, 22 octobre 1959

6 - Règlement CE 2157/2001 sur le statut de la société européenne (SE), le 08.10.2001.

7 - Modernisation du droit des sociétés et amélioration de la Corporate Governance dans l'Union européenne - plan d'action, le 21.05.2003.

8 - Proposition de règlement sur le statut de la société privée européenne, le 25.06.2008.

9 - J. Boucourechliev, préface de M. Vasseur LITEC, coll. "Le Droit des Affaires", 1973.

10 - Université Exeter, Université Heidelberg, Université Groningen, Université Paris V, Confederations of British Industries à Bruxelles, Jürgen Hahn, Guy Horsmans, François Vincke, Peter Wiesner, collaborateurs de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, sous la conduite de Mme Boucourechliev et de Monsieur Field.

11 - Société Privée Européenne, Chambre de Commerce et d'Industrie Paris, Conseil National du Patronat Français (l'actuel Mouvement des Entreprises de France) septembre 1998.

12 - Etats membres en 1998 : La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Angleterre, la Suède, la Finlande, le Danemark, l'Autriche, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande.

13 - Rapport final - L'étude de faisabilité sur un statut européen pour les PME, en juillet 2005.

14 - Résultat - L'étude de faisabilité sur un statut européen pour les PME, le 13.12.2005.

15 - Rapport du 29.11.2006 avec des recommandations à la Commission sur le statut de la société privée européenne.

16 - Membre du comité juridique au Parlement européen.

17 - Consultation publique sur le statut prévu pour la société privée européenne, le 19.07.2007.

18 - Proposition de règlement sur le statut de la société privée européenne, le 25.06.2008.

19 - Communication de la Commission au Conseil, Parlement européen, Comité économique et social européen et Comité des régions "Programme législatif et de travail de la Commission pour 2008".

20 - Proposition de règlement sur le statut de la société privée européenne, le 25.06.2008.

21 - CJCE 9 mars 1999, aff. C-212/97 Centros ; CJCE 5 nov. 2002, aff. C-208/00 Überseering ; CJCE 30 sept. 2003, aff. C-167/01 Inspire Art.

22 - CJCE 16 décembre 2008, aff. C-210/06 Cartesio.

23 - Voir infra le débat provoqué par le député français Marc Dolez au sujet d'un prétendu "dumping social".

24 - Directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers [Journal officiel L 65 du 14.03.1968].

25 - Directive n°2006/123 du 12 déc. 2006 relative aux services dans le marché intérieur ; JOUE L 376, 27 déc. 2006

26 - Rapport n°1674 déposé le 9 avril 2009 par Marc Dolez devant la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale.

27 - Loi n°2008-776 du 4 août 2008.

28 - Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen, 23.10.2008.

29 - Priorités de la loi visant la modernisation du droit des GmbH et à la lutte contre les abus, Ministère fédéral de la justice, 26.Juni 2008.

30 - Michel Menjucq : "La proposition de règlement relatif à la SPE : une nouvelle étape en droit communautaire des sociétés", Recueil Dalloz 2008 p 2954.

31 - Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000.

* Christian Roth est avocat au Barreau de Paris et au Barreau de Bruxelles, président d'honneur de l'Union des Avocats Européens (UAE), président de la Commission Franco-allemande du Barreau de Paris, président du Cercle des Juristes Alsaciens-Lorrains. PDGB Avocats - 174, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.

2009-500

ABONNEMENT ANNUEL

Recevez deux fois par semaine

LES ANNONCES DE LA SEINE



3 formules

95 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments juridiques et judiciaires (hebdomadaire) et suppléments culturels (mensuel)

35 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire) avec suppléments culturels (mensuel)

15 €uros : Abonnement (bi-hebdomadaire)

Abonnez-vous par téléphone (*)
en composant le **01.42.60.36.35.**

(*) Règlement à la réception de la facture

Oui, je désire m'abonner
et recevoir le journal à l'adresse suivante :

Me, M. Mme, Mlle :
Société :
Rue :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
E-mail :

Formule à 95 €uros
 Formule à 35 €uros
 Formule à 15 €uros

Chèque ci-joint
 Mémoire administratif

Ci-joint mon règlement à l'ordre de
LES ANNONCES DE LA SEINE
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
Internet : <http://www.annonces-de-la-seine.com>
E-mail : as@annonces-de-la-seine.com

